

BAN ASBESTOS FRANCE

Association de lutte contre l'amiante

<http://www.ban-asbestos-france.com>

Patrick HERMAN (président)

Algues 12230 Nant

Contact : Annie Thébaud-Mony
Annie.thebaud-mony@wanadoo.fr

06 76 41 83 46



Paris le 20 avril 2009

Ministère du Travail, des Relations Sociales de la
Famille et de la Solidarité
Monsieur HORTEFEUX
127 rue de Grenelle
75007 Paris

Objet : Rapport AFSSET fibres courtes et fibres fines d'amiante
Recommandations

Monsieur le Ministre,

Suite à l'avis rendu par l'AFSSET en février 2009 portant sur la réévaluation des données toxicologiques, métrologiques et épidémiologiques des fibres courtes et des fibres fines d'amiante, nous souhaitons vous faire part de nos observations et de nos demandes.

Nous observons tout d'abord que ce rapport est riche en données nouvelles qui nous semblent de nature à faire évoluer de façon notable la réglementation. En particulier, nous découvrons que plus de 90% des fibres analysées dans les échantillons sont des fibres courtes qui n'étaient, jusqu'à présent, prises en compte ni dans le cadre des expositions environnementales, ni dans le cadre des expositions professionnelles. Or, concernant ces fibres courtes (qui constituent donc 90% de la pollution) sur la base des études existantes, l'AFSSET n'est pas en mesure d'infirmier leur potentiel cancérigène, et ceci à juste titre puisqu'un consensus international existe depuis bientôt 20 ans sur l'absence de seuil d'innocuité des fibres d'amiante et qu'à notre connaissance aucune étude n'est susceptible d'apporter des arguments conduisant à ré-ouvrir une controverse scientifique à ce sujet.

Les conclusions du rapport AFSSET concernant l'importance de la pollution par les fibres courtes sont très préoccupantes au regard des mesures de prévention à mettre en œuvre pour éviter l'apparition de cancers dus tant à des expositions environnementales que professionnelles.

Par ailleurs l'AFSSET confirme le caractère cancérigène des fibres fines et reconnaît enfin l'évolution du fond de pollution en environnement extérieur qui est passé entre 1970 et 1990 de 5f/l à 0,47f/l. Les résultats de l'expertise conduisent l'AFSSET à formuler un certain nombre de recommandations dans les domaines de la gestion des risques environnementaux et professionnels.

Les recommandations faites par l'AFSSET dans le domaine de la prévention des risques liés aux expositions environnementales constituent un incontestable progrès. Comme le rappelle l'AFSSET au nom du principe de précaution, il convient de compter toutes les fibres : les longues, les courtes et les fines. Nous appuyons bien sûr la nécessité d'abaisser le seuil réglementaire actuel de 5f/l à 0,5f/l au nom du principe « pas plus d'amiante dans l'atmosphère à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur ».

Enfin, la réglementation doit traiter à l'identique l'ensemble des matériaux contenant de l'amiante diagnostiqués dans les bâtiments. Pour nous il s'agit d'étendre à tous les matériaux l'obligation de recherche, l'obligation d'évaluation de l'état de dégradation et l'obligation de travaux. Nous souhaitons que les modifications réglementaires qui s'imposent prennent rapidement en compte ces préconisations.

En revanche, les préconisations de l'AFSSET dans le domaine de la prévention des risques liés aux expositions professionnelles posent de sérieuses questions. Alors même que dans le domaine environnemental et au nom du principe de précaution l'AFSSET préconise de compter la totalité des fibres, dans le domaine professionnel, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de dénombrer les fibres courtes. Cette position nous paraît contestable puisque l'on sait maintenant que plus de 90% des fibres émises par les matériaux ou lors de travaux sont justement des fibres courtes et que le pouvoir cancérogène de ces fibres ne peut être exclu. Cette préconisation ne peut conduire qu'à une évaluation tronquée des risques sur les lieux de travail là où ils sont les plus importants.

L'AFSSET justifie cette recommandation au motif suivant : Il ne serait pas nécessaire de compter les fibres courtes en milieu professionnel parce que lorsqu'il y a des fibres courtes, il y a des fibres longues et fines dans un rapport qui serait de 1 à 10. Il suffirait donc d'abaisser la VLEP de 0,1f/ml à 0,01f/ml pour prendre en compte le risque sanitaire lié aux fibres courtes. Or il ressort de l'analyse des tableaux figurant dans le rapport AFSSET que le rapport entre fibres courtes et fibres fines et longues est parfois bien supérieur à 10. Ainsi par exemple, l'analyse des prélèvements réalisés par le LEPI dans le cadre de la réglementation en environnement général montre que pour les dalles de sol, le rapport entre fibres fines et longues et fibres courtes n'est pas de 1 à 10 mais peut aller jusqu'à 1 à 40. Le même type de question peut se poser en ce qui concerne les colles, matériaux tout aussi répandus que les dalles et pour lequel l'AFSSET ne dispose, semble-t-il, d'aucune donnée.

Cette préconisation en terme de VLEP nous inquiète d'autant plus que la quantité de données disponibles concernant les expositions professionnelles aux fibres courtes semblent limitées puisque l'AFSSET a du recourir à l'IRSST canadien pour étudier des échantillons.

Pour ce qui nous concerne, nous estimons que pour garantir la santé des travailleurs il est indispensable de mesurer les niveaux d'exposition réelle, d'imposer des techniques de retrait d'amiante les moins émissives possibles, d'imposer le recours à des équipements de protection individuelle et collective dont l'efficacité aura été dûment vérifiée. La réglementation doit également intégrer les fibres courtes au regard de la distinction matériaux friables et non friables. A cet égard, nous pensons que cette distinction qui conduit à alléger les mesures de prévention sur les chantiers de retrait de matériaux non friables n'a plus de raison d'être.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer Monsieur le Ministre l'expression de nos salutations respectueuses

Annie Thébaud-Mony
Directrice de recherche Inserm
Porte parole de Ban Asbestos-France